



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PARISSSE DE RAGUENEAU TENUE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ÉDOUARD-JEAN LE 17 DÉCEMBRE 2020 À 19 H 30. FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE JOSEPH IMBEAULT, MAIRE.

Sont présents les conseillers :

Monsieur Gilbert Dupont
Monsieur Claude Lavoie
Madame Laurence Martel

Madame Roxanne Caron
Monsieur Romain Bergeron

Est absente : Madame Huguette Tremblay

Secrétaire d'assemblée :

Madame Marie-France Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière

2020/12-27

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

2020/12-28

VÉRIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Les membres du conseil municipal présents constatent que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le *Code municipal*.

2020/12-29

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le président fait lecture de l'ordre du jour. Il est proposé par Romain Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que lu.

2020/12-30

ADOPTION DU BUDGET DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, le conseil doit adopter ses prévisions budgétaires pour l'année qui vient, avant le 31 décembre;

CONSIDÉRANT QU'un projet de budget joint en annexe des présentes a été soumis à l'attention des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'une copie explicative des prévisions budgétaires 2021 a été rendue disponible pour les personnes présentes dans la salle;

IL EST PROPOSÉ par Roxanne Caron et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les prévisions budgétaires 2021 tel que présenté.

2020/12-31

ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION 2021-2022-2023

IL EST PROPOSÉ par Romain Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le plan triennal d'immobilisation 2021-2022-2023 soit accepté comme suit :



No de résolution
ou annotation

	2021	2022	2023	Total
Investissement				
Informatique - ordinateurs	2 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	6 000 \$
Eau potable - mise aux normes	591 272 \$	4 022 474 \$		4 613 746 \$
Entrée bornes-fontaines				- \$
Recharge mécanisée de la chaussée		75 000 \$	75 000 \$	150 000 \$
Creusage de fossés rue des Iles	15 000 \$			
Recharge mécanisée rue des Iles	750 000 \$			
Extérieur CCEJ	20 000 \$			
Déplacer lave-vaisselle	5 000 \$			
Installation de 3 purges	25 000 \$			
Glissières montée Taillardat	25 000 \$			
Étude infrastructure amiante	5 000 \$			
Station chloration		8 000 \$		
Toiture bureau municipal	25 500 \$			
Réorganisation archives bur. municipal	20 000 \$			
Réorganisation salle communautaire	120 000 \$			
Camion tonne		65 000 \$		
Entretien infrastructures (dinosaurés, oiseau, etc.)	20 000 \$			
Aménagement du quai	20 000 \$	200 000 \$		
Eaux usées		2 550 000 \$		2 550 000 \$
Total des investissements	1 643 772 \$	6 922 474 \$	77 000 \$	8 643 246 \$
Financement				
Surplus accumulé	120 500 \$	148 000 \$	75 000 \$	343 500 \$
Emprunt à long terme	118 255 \$	1 354 495 \$		1 472 750 \$
Subventions	588 017 \$	5 417 979 \$		6 005 996 \$
Fonds de roulement				- \$
PMVI				- \$
Retour sur la taxe de l'essence	800 000 \$			800 000 \$
Subvention ILL				- \$
PSPS				- \$
À définir				- \$
À même les activités financières	17 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	21 000 \$
Contribution citoyenne				- \$
Autofinancement				- \$
Total financement	1 643 772 \$	6 922 474 \$	77 000 \$	8 643 246 \$

2020/12-32

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-01 DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du *Code municipal* de la province de Québec, il est permis d'imposer des taxes générales et spéciales, ainsi que des tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout et de vidange;

ATTENDU QUE pour les fins de l'administration courante, la municipalité de la Paroisse de Ragueneau a prévu, pour l'année 2021, les appropriations budgétaires nécessaires, le tout tel qu'il appert des revenus budgétaires produits en annexe « A » des présentes et des dépenses budgétaires produites en annexe « B » des présentes, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme si ici au long réité;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau de prévoir les règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;



No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement n° 2021-01 déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2021 a été présenté, déposé et adopté le 14 décembre 2020;

À CES CAUSES, il est proposé par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau adopte le règlement n° 2021-01, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récit.

ARTICLE 2 BUDGET

La municipalité a adopté, pour l'année 2021 (résolution n° 2020/12-30), le budget tel que joint au présent règlement, l'annexe « A » faisant état des revenus anticipés de la municipalité pour l'année 2021 et l'annexe « B » faisant état des dépenses anticipées de la municipalité pour l'année 2021, lesdites annexes faisant partie intégrante du présent règlement comme si ici au long récit.

ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSES

Le conseil est autorisé à faire les dépenses comme prévu à l'annexe « B » jointe au présent règlement.

ARTICLE 4 TAUX DE TAXES

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes reçues de la municipalité, les taxes foncières suivantes sont imposées :

Une taxe foncière générale de 1,49 \$ du cent dollars d'évaluation sur toute catégorie résiduelle (résidentielle et autres), 1,70 \$ du cent dollars d'évaluation sur toute catégorie d'immeubles de 6 logements ou plus, 2,10 \$ du cent dollars d'évaluation sur toute catégorie d'immeubles non résidentiels et sur toute catégorie d'immeubles industriels, le tout tel que porté au rôle d'évaluation pour l'année 2021.

ARTICLE 5 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE — ENROCHEMENT DES BERGES

Une taxe spéciale de 0,0265 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée sur toute catégorie d'immeuble résiduelle (résidentielle et autre);

Une taxe spéciale de 3,63 \$ du mètre linéaire soit imposée sur tous les immeubles situés en bordure des travaux d'enrochement tel qu'il appert à l'annexe du règlement n° 2008-05.

ARTICLE 6 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE — DIVERSES RUES

Une taxe spéciale de 0,0872 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée sur toute catégorie d'immeuble résiduelle (résidentielle et autres);

ARTICLE 7 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE — COURBE RANG 2

Une taxe spéciale de 0,0251 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée sur toute catégorie d'immeuble résiduelle (résidentielle et autres);



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE — RUE DES LOISIRS

Une taxe spéciale de 0,0466 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée sur toute catégorie d'immeuble résiduelle (résidentielle et autre).

ARTICLE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT

Si le paiement des taxes et compensations municipales pour l'année 2021 est de 300 \$ et plus, le compte peut être payé en trois versements égaux, soit le 15 mars, le 15 juin et le 15 septembre.

Si le montant des taxes et compensations municipales pour l'année courante est inférieur à 300 \$, le compte est payable en totalité le ou avant le 15 mars 2021.

L'échéance de tout autre compte dû à la municipalité est fixée à trente (30) jours après la date de facturation si le montant est inférieur à 300 \$. Pour les comptes de 300 \$ et plus, l'échéance est fixée à trente (30) jours pour la moitié du montant dû et à soixante (60) jours pour le reste.

ARTICLE 10 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un tarif annuel de 194 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2021 de tous les usagers du service d'aqueduc (un usager = un logement desservi ou un autre local).

ARTICLE 11 TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT — CENTRE DU VILLAGE

Qu'un tarif annuel de 143 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2021 de tous les usagers du service d'égout — réseau du centre du village (un usager = un logement desservi ou un autre local).

ARTICLE 12 TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES — RUE BOUCHARD

Qu'un tarif annuel de 50 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2021 de tous les usagers du service d'égout de la rue Bouchard (un usager = un logement desservi ou un autre local).

Qu'un tarif de 1 169 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2021 de tous les usagers du service de traitement des eaux usées de la rue Bouchard (un usager = un logement desservi ou un autre local).

ARTICLE 13 TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Qu'un tarif annuel de 236 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2021 de tous les usagers du service de gestion des matières résiduelles (un usager = un logement desservi ou un autre local).

Qu'un tarif annuel de 120 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2021 de tous les usagers de catégorie « résidence principale » situé en périmètre non urbain et ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan.

Qu'un tarif annuel de 70 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2021 de tous les usagers de catégorie « villégiature » situé en périmètre non urbain et ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan.

Qu'un tarif annuel de 42 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2021 de tous les usagers de catégorie « abris sommaires » situé en périmètre non urbain et ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan.



No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

ARTICLE 14 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Les tarifs pour les compensations de services tels que décrétés au présent règlement doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire apparaissant au rôle d'évaluation.

ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION

15.1 En cas de paiement effectué par chèque ou retrait préautorisé, le propriétaire se verra facturer un montant additionnel de 10 \$ et ce, pour chacun des effets retournés par l'institution financière;

15.2 Lorsque la municipalité se voit dans l'obligation de prendre des procédures légales pour recouvrer un compte, les frais supplémentaires suivants seront en plus payables par le contribuable :

Frais de timbrage : au tarif en vigueur selon la Loi

Frais d'avis : 10 \$

Frais de mandat : 15 \$.

ARTICLE 16 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes en souffrance dus à la municipalité est fixé à 7 % annuellement pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 17 TAUX DE PÉNALITÉ

En plus du taux d'intérêt, une pénalité de 5 % par année du montant des comptes impayés est exigible.

ARTICLE 18 DIMINUTION DE SERVICE

Dans le cas d'un bâtiment à logements, il sera possible pour un propriétaire de se faire diminuer les coûts reliés aux services municipaux. Cette diminution s'applique à un seul service d'aqueduc, un seul service de vidange et un seul service d'égout si applicable.

Pour ce faire, le propriétaire devra donner un avis écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité attestant que le logement est inoccupé et remplir le formulaire prévu à cet effet.

À la suite de cet avis écrit, un délai de six (6) mois d'attente est exigé et les taxes de service pour cette période ne sont pas remboursables.

Si le propriétaire donne cet avis écrit, la propriété sera diminuée d'un service d'aqueduc, de vidange et d'égout si applicable pour chaque mois entier de calendrier pendant lequel ledit logement n'aura pas été occupé, et ce, à compter du premier jour suivant la période de six (6) mois exigée.

Le propriétaire qui produit une déclaration fautive ou erronée au secrétaire-trésorier indiquant qu'un logement est inoccupé alors qu'il est occupé est passible d'une pénalité de cinq cents dollars (500 \$).

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le président répond aux questions des personnes présentes.

2020/12-33




No de résolution
ou annotation

2020/12-34

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 19 h 55.


Maire


Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Je, Joseph Imbeault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.